

Avant propos

Dans le cadre de son partenariat avec le National Democratic Institute For International Affairs (NDI), pour l'exécution du programme intitulé: « **Promouvoir l'engagement citoyen et renforcer l'intégrité du processus électoral** en République centrafricaine » grâce au soutien généreux du peuple américain à travers l'USAID, l'Observatoire National des Elections (ONE) a élaboré ce Guide d'information et de sensibilisation, qui se veut un instrument pratique pour informer, sensibiliser et mobiliser les centrafricaines et centrafricains en âge de voter, à accomplir en toute connaissance de cause, leur devoir civique.

Il informe sur les grandes étapes du processus électoral ainsi que sur les questions essentielles que se posent les électeurs potentiels tout en donnant aussi des réponses claires, simples et pratiques auxdites questions appuyées par des dispositions de la Loi N° 09.016 du 2 octobre 2009 portant Code électoral de la République centrafricaine.

C'est un outil indispensable et accessible à tous. Il sera mis à la disposition des agents de sensibilisation et de toutes personnes désireuses de s'informer et d'informer sur le processus électoral en cours en RCA.

Nous espérons que ce guide sera véritablement utile et améliorera chez les électeurs, leur connaissance du code électoral et du processus électoral afin qu'ils contribuent qualitativement par leurs comportements, à l'organisation et à la tenue des élections présidentielles et législatives libres, équitables, transparentes et pacifiques pour le bonheur du peuple centrafricain.

L'Observatoire National des Elections (ONE) exprime toute sa gratitude au Gouvernement d'Etat américain à travers l'USAID pour le concours financier sans lequel la réalisation de cet outil

ne serait possible, et au National Democratic Institute For International Affairs (NDI) pour son précieux appui technique.

Je voudrais pour finir, paraphraser le **Président John F. Kennedy** pour dire que « ***La démocratie n'est jamais une œuvre achevée, c'est un appel à un effort inlassable*** »

BONNE EXPLOITATION!

Mr Fulgence ZENETH

Coordonnateur National ONE

**DES OPERATIONS D'INSCRIPTION SUR
LES LISTES ELECTORALES/RECENSEMENT**



01.	Quelle est l'importance du recensement électoral?	Le recensement électoral permet d'avoir un fichier électoral actualisé, suffisamment représentatif du corps électoral et fiable pour l'organisation d'élections présidentielles et législatives crédibles et apaisées. Selon le code électoral, nul ne peut voter, s'il n'est inscrit sur la liste électorale d'une circonscription administrative où se trouve sa résidence ; ou si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une carte consulaire centrafricaine, ou d'une carte de séjour en cours de validité. (Art.4 du code)
02.	Quand auront lieu les opérations du recensement électoral?	Les opérations de recensement électoral vont se dérouler du 22 septembre au 21 octobre 2010, le même jour et à la même heure sur l'ensemble du territoire national, dans les Ambassades et les consulats retenus.
03.	Où vont se dérouler les opérations de recensement électoral?	Les opérations de recensement électoral se dérouleront dans les Centres de Recensement/Postes de Recensement (CR/PR) identifiés par la Com-

		mission Electorale Indépendante (CEI), plus précisément dans les communes et sous la supervision d'un comité de recensement. Ces CR/PR sont installés dans des lieux publics ou privés non interdits par la loi et connus des citoyens pour une meilleure accessibilité (Art. 26 du code).
04.	Quels sont les jours, les heures d'ouverture et de fermeture des Centres /Postes de Recensement ?	Le recensement électoral se déroule tous les jours de la semaine. Les CR/PR s'ouvrent à 6h pour fermer à 16h et ceci pendant 30 jours.
05.	Est-ce qu'une femme a le droit de participer au recensement électoral?	Oui ! Une femme a non seulement le droit, mais aussi le devoir au même titre qu'un homme. C'est pourquoi le code électoral a bien précisé qu'il s'agit de toute personne des deux sexes, ayant la nationalité centrafricaine, âgée de 18 ans révolus et jouissant de ses droits civiques. (Art.3 du code).
06	Qui doit participer aux opérations d'inscription sur les listes électorales ?	Peuvent s'inscrire sur les listes électorales suivant le code électoral : <ul style="list-style-type: none"> • Les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes âgées de 18 ans révolus, jouissant de leurs droits civiques; • Tout citoyen ayant recouvré le droit électoral, • Les familles des personnes décédées pour demander qu'elles soient radiées de la liste électorale. (Art. 3 et 25 du code)
07.	Qui ne doit pas participer au recensement électoral?	<ul style="list-style-type: none"> • Les étrangers ; • les personnes privées par décision judiciaire définitive de leurs droits civils et politiques ; • les majeurs incapables • les personnes dont la radiation sur la liste des électeurs a été décidée pour des raisons de nationalité étrangère ; • les personnes qui n'ont pas l'âge requis. (Art. 5 et 6 du code)

08.	Quelles sont les pièces à présenter pour prendre part à l'opération du recensement électoral ?	Pour se faire inscrire, il suffit de présenter : la carte nationale d'identité, l'acte de naissance ou le jugement supplétif, le passeport, le livret militaire, le permis de conduire, le livret de pension civile ou militaire. (Art. 27 du code)
09.	Quelles sont les autres pièces à présenter ?	Le code électoral autorise le CR/PR qu' à défaut de l'une de ces pièces indiquées, ou en cas de doute, de requérir le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village ou du quartier de ville et contresigné par le président du CR/PR (Art. 27 du code).
10.	Qu'est ce que le recensement électoral peut apporter de nouveau aux femmes ?	C'est une opération qui permet aux femmes de voter comme tout bon citoyen dans leur circonscription de résidence et, le cas échéant, de se présenter comme candidates aux élections générales. Plus les femmes participent, plus leur influence se fera sentir au fur et à mesure que leur nombre augmente. C'est donc capital et déterminant pour l'avenir de la nation. Mais aussi une manière d'éviter toute discrimination à l'égard des femmes (Art. 25 du code).
11.	Comment radier une personne décédée de la liste électorale ?	Les électeurs décédés devront être rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès aura été adressé. Un formulaire est prévu à cet effet auprès des CR/PR (Art. 34 du code).
12.	Comment faire la déclaration de changement d'adresse ?	La loi permet à toute personne qui a changé de résidence, d'obtenir un changement d'inscription en présentant tout simplement un certificat de radiation de la liste du domicile électoral antérieur (Art. 33 du code).

13.	Que faire en cas de perte ou de vol constaté du récépissé après la période de recensement électoral?	Sur décision de la CEI, aucun duplicata ne sera délivré pour un candidat électeurs ayant perdu son récépissé qui devrait lui servir de preuve d'inscription pour le retrait de sa carte d'électeur informatisée. Il faut donc garder jalousement et soigneusement son récépissé.
14.	Comment est assurée la transparence du recensement électoral dans les centres d'inscription ?	La transparence est assurée par la présence dans les CR/PR des témoins de partis politiques, d'observateurs nationaux et internationaux, des journalistes nationaux et internationaux accrédités par la CEI. Ils ne peuvent pas interférer dans le déroulement des opérations. Ils ne sont ni à la charge du gouvernement centrafricains ni de la Commission Electorale Indépendante (Art. 19 et 26 du code).
15.	Les jeunes peuvent-ils participer au recensement électoral ?	Oui, les jeunes âgés de 18 ans révolus participent au même titre que les adultes, aux opérations de recensement. Ils auront le jour d'inscription, le récépissé et la carte d'électeur après. Ce qui leur permettra de voter aux élections présidentielles et législatives sans aucune entrave (Art. 25 du code).
16	Que prévoit le code électoral pour les esprits malingers qui chercheront à organiser des fraudes dans le recensement électoral	Toute fraude dans la délivrance, production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie d'un emprisonnement de trois (03) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.00) à cinq cent (500.000) FCFA ou de ces deux peines seulement ; <u>Si l'auteur est fonctionnaire ou agent de l'Administration ou de la CEI, la peine sera portée au double.</u>

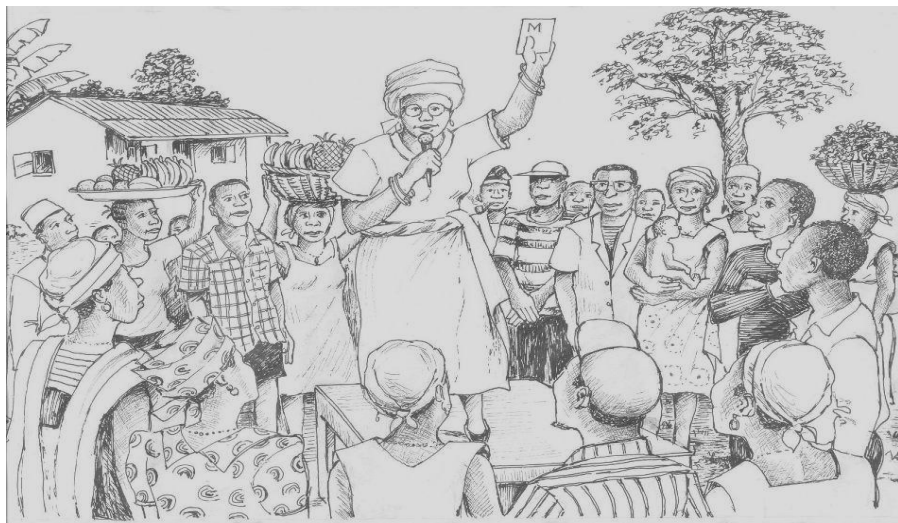
DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

17.	Qu'est ce qu'un dossier de candidature pour un mandat électif ?	<p>Un dossier de candidature est l'ensemble des documents prévus par le code électoral et comportant les pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) une déclaration de candidature en trois exemplaires ; b) une profession de foi signée du candidat ; c) une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou un jugement supplétif ; d) un certificat de nationalité ; e) un extrait de casier judiciaire ; f) un certificat médical. <p>(Art.45 du code)</p>
18.	En quoi consiste la déclaration de candidature ?	<p>La déclaration de candidature revêtue de la signature du candidat indique les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les noms et prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession et domicile ; • La dénomination du parti ou de l'organisation politique légalement constitué autrement dit la déclaration selon laquelle il est candidat indépendant ; • La couleur ou le signe agréé pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote différent des autres candidats (Art. 46 du code)
19.	A quel moment doit-on déposer un dossier de candidature ?	<p>Les dossiers de candidature sont déposés par les candidats ou leurs représentants pour enregistrement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trente (30) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections présidentielles ; • Trente (30) jours au plus tard avant l'ouverture des campagnes pour les élections législatives etc. ... <p>Un récépissé provisoire comportant un numéro d'ordre est délivré et huit jours</p>

		après vérification de la régularité de candidature, un récépissé définitif est délivré. (Art. 47 du code).
20.	Où déposer les dossiers de candidature ?	<ul style="list-style-type: none"> • Pour les élections législatives, au niveau des comités locaux auprès des Bureaux de Réception des candidatures (BRC) ; • Pour les élections présidentielles, au niveau de la Coordination Nationale de la CEI auprès du Bureau de Réception des candidatures (BRC)
21.	Quel est le montant prévu pour les diverses cautions à verser au Trésor Public ?	<p>Pour les élections présidentielles, chaque candidat doit verser au Trésor public préalablement au dépôt de sa candidature, une caution d'un montant de cinq millions (5 000000) de F CFA. Le défaut de versement du cautionnement dans le délai ci-dessus indiqué, entraîne le non enregistrement de la candidature (Art.159 du code).</p> <p>Pour ce qui concerne les élections législatives, il doit être versé au Trésor Public, au plus tard deux (2) jours après le dépôt de candidature, un cautionnement d'un montant de cent mille(100.000) FCFA. A défaut de ce versement dans le délai, la candidature ne sera pas enregistrée. (Art.202 du code).</p>
22.	Qui peut faire acte de candidature ?	Le code électoral autorise les centrafricaines et les centrafricains d'origine et ayant la qualité d'électeur de pouvoir faire acte de candidature aux élections présidentielles et législatives dans les conditions prévues par la loi. (Art. 152 du code)
23.	Quel est l'âge requis pour faire acte de candidature aux élections présidentielles et législatives ?	Pour ce qui concerne l'élection présidentielle, ne peuvent être candidats que les hommes et femmes centrafricains d'origine, âgés de trente cinq (35) ans au moins et ayant une propriété bâtie sur le territoire national. Ils doivent jouir des droits civils et politi-

		ques et être de bonne moralité (Art 153 du code). Les candidats aux législatives doivent avoir 25 ans au moins (Art 199 du code).
24.	Dans quelle condition peut-on retirer un dossier de candidature?	Durant la période prévue, le retrait d'un ou plusieurs candidatures doit être enregistré comme le dossier de candidature. Il donne lieu au remboursement intégral du cautionnement (Art.48 du code)
25.	Peut-on déposer les dossiers de candidature dans plusieurs circonscriptions ?	Il est formellement interdit aux candidats de déposer les dossiers de candidature dans plusieurs circonscriptions sous peine de nullité (Art.49 du code).
26.	Que comporte le Bulletin de vote pour les présidentielles?	Pour les présidentielles, le Bulletin de vote unique utilisé comporte obligatoirement les noms et prénoms, la photo des candidats, la couleur, éventuellement le signe distinctif des candidats ou du parti politique ou de la coalition des partis politiques dont ils se réclament (Art.160 du code).
27.	Que comporte le Bulletin de vote pour les élections législatives ?	Les élections législatives se déroulent également avec le bulletin unique et soustrait à la formalité du dépôt légal (Art.50 et 51 du code).
28.	Quelle est la responsabilité de la CEI sur les bulletins de vote pour les élections législatives et présidentielles?	La CEI se charge d'imprimer les bulletins de vote afin de les faire parvenir aux comités locaux en commençant par ceux plus éloignés, quinze (15) jours au moins avant le scrutin. La CEI veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant (Art.52 et 53 du code).

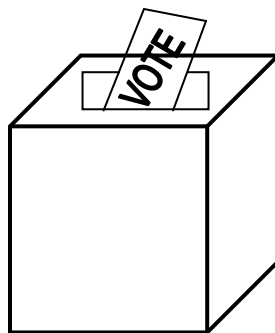
DE LA PERIODE DE LA CAMPAGNE ELECTORALE



29.	A quel moment le corps électoral peut-il être convoqué ?	Le corps électoral est convoqué au moins soixante(60) jours avant le scrutin par décret pris en conseil des ministres qui détermine l'objet de la consultation, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne (art.54 du code). Dans le cadre des prochaines élections présidentielles et législatives, le corps électoral est convoqué pour le 1 ^{er} tour des scrutins le dimanche 23 janvier 2011. Ledit décret a été pris le 30 juillet 2010.
30.	Quelle est la période légale de la campagne électorale ?	La campagne électorale commence le quatorzième (14 ^e) jour qui précède le jour du scrutin et elle est close le vendredi à minuit précédant le jour du scrutin. Toute propagande en dehors de cette période est interdite (art.54 du code)
31.	Quels sont les types d'activités pendant la campagne électorale ?	Les activités de la campagne électorale sont réalisées par : <ul style="list-style-type: none"> - des Affiches - des Banderoles - des Discours publics (Radiotélévisés) - presse écrite - lettres circulaires - objets publicitaires. (Art.55 du code)

32.	Est-il permis aux candidats d'utiliser tous les endroits à leur portée pour la campagne?	Non ! Pendant la campagne électorale, certains endroits sont réservés par les autorités locales qui travaillent en collaboration avec le comité local de la CEI. Les emplacements des affiches sont attribués dans l'ordre des candidatures. Sont interdits les affichages qui sont faits en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiche d'un autre candidat (art.55 du code).
33.	Quels sont les modèles d'affiches et de circulaires autorisés par le code électoral pendant la campagne électorale ?	Les affiches et circulaires sont limitées et se définissent comme suivent : - Affiche de propagande de 60cmx80cm ; - Affiche de 20cm x 40cm qui annonce la tenue des réunions électorales et ne doit comporter que des renseignements concernant la date et le lieu de la réunion et les noms des candidats ; - Circulaire de format 21cmx 29,7cm en nombre limité, à deux (2) par bureau de vote (art.56 du code)
34.	Comment les couleurs sont-elles utilisées pendant la campagne électorale ?	L'utilisation des couleurs sur les affiches, circulaires et banderoles doit être conforme à celles attribuée au candidat et porter éventuellement le numéro ou le signe distinctif du candidat. (art.57 du code)
35.	Que doivent éviter les candidats pendant la Campagne ?	- Toute campagne électorale hors délai fixé par la CEI ; - L'utilisation des cinq couleurs de l'emblème national ; - L'utilisation sous quelque forme que ce soit du patrimoine et du personnel de l'Etat. A l'exception de ceux autorisés par le statut du chef de l'Etat s'il est candidat (art .57 et 61 du code).
36.	Quel est le rôle du Haut conseil de la communication pendant la campagne électorale ?	Le Haut Conseil de la Communication détermine les modalités de répartition des tranches d'antenne sur les médias publics entre les candidats (art.59 du code).

DES OPERATIONS LE JOUR DU SCRUTIN



Tous ensemble, mobilisons-nous pour participer massivement au vote !

37.	Quand aura lieu les scrutins ?	Conformément aux dispositions du code électoral, le scrutin a lieu un dimanche. (Art. 69 du code). Et dans le cadre des élections présidentielles et législatives, le 1 ^{er} tour des scrutins aura lieu le dimanche 23 janvier 2011 et le 2 ^{ème} tour le dimanche 20 mars 2011
38.	L'accès au bureau de vote est-il conditionné aux électeurs ?	Durant toute la durée du scrutin, l'accès au bureau de vote est libre aux électeurs pour aller accomplir leur devoir civique. (Art.69 du code).
39.	Quelles sont les heures indiquées pour le démarrage du scrutin ?	Le scrutin est ouvert de 06 heures à 16 heures sans interruption (Art. 70 du code).
40.	Que comporte un bureau de vote ?	Dans un bureau de vote, les matériels prévus sont : Une urne avec cadenas, 3 isoires, 1 poinçon, 1 testeur, l'encre indélébile, 1 bâton de cire, 1 dateur, 1 tampon encreur, une calculatrice, une lampe, les bulletins de vote, la liste électorale ainsi qu'une table. (Art.70 du code)
41.	A quel moment le président déclare le scrutin ouvert ?	Lorsque, l'urne est vide et fermée à clé, le président rédige le procès verbal et déclare alors le scrutin ouvert. (Art.70 du code).
42.	Comment faire voter les électeurs après l'heure légale de clôture du scrutin?	Avec l'accord des assesseurs, le président du bureau de vote peut décider de faire avancer l'heure de clôture du scrutin, lorsque l'ensemble des électeurs inscrits s'est présenté avant la fermeture du bureau de vote (Art.70 du code).

43.	Est-il possible de repousser l'heure de fermeture des bureaux de vote pour d'autres raisons ?	L'heure de la fermeture peut aussi être retardée par délibération du bureau en cas de trouble ayant entraîné la suspension des opérations électorales d'une durée équivalente (Art.70 du code).
44.	Les éléments de la sécurité sont ils présents dans les bureaux de vote ?	Les agents de sécurité doivent être stationnés à une distance suffisante pour ne pas intimider ou influencer les électeurs sauf sur réquisition du président du bureau de vote (Art.71 du code)
45.	Le port d'arme est-il permis le jour du scrutin dans un bureau de vote ?	Il est formellement interdit le port d'arme dans les bureaux de vote (Art.71 du code)
46.	Comment remplacer un assesseur dans un bureau de vote ?	Avec l'accord de l'autre assesseur, le président du bureau de vote peut remplacer sur le champ celui qui aura été absent ou expulsé de la salle pour une raison ou une autre (art.72 du code).
47.	Que dit le code électoral sur la présence des membres du bureau de vote à leur poste?	Dans un bureau de vote, le code électoral exige la présence permanente de deux membres au moins du bureau pendant le déroulement du scrutin. Toutefois, le président peut se faire remplacer par l'un des assesseurs (Art.73 du code).
48.	Que faire en cas de difficultés qui surgissent dans un bureau de vote ?	Le bureau est habilité à se prononcer provisoirement sur toutes difficultés. Ces difficultés ainsi que tout incident, sont consignés dans le procès verbal de l'élection. Les documents y relatifs sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau. (Art.74 du code).
49.	Quelles sont les obligations des uns et des autres dans un bureau de vote ?	Hormis la CEI, tout candidat, tout représentant des listes de candidat mandaté a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, le dépouillement des bulletins et le décompte des voix. Ils peuvent demander l'inscription au procès verbal, avant ou après la proclamation des résultats du scrutin, de toutes observations formulées par eux (Art.75 du code).
50.	Qu'en est-il des observateurs ?	Peuvent également assister aux opérations électorales, les observateurs dûment agréés (Art.75 du code).

51.	Y a-t-il des consignes de vote pour influencer le choix des électeurs le jour du scrutin?	Le choix de l'électeur est libre. Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote d'influencer ce choix. (Art.76 du code).
52.	Où doit-on voter?	L'obligation est faite à tout électeur de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché. Sont autorisés à voter en dehors de leur centre de vote respectif, les délégués des candidats, les fonctionnaires en mission ou en congé, et les agents de la force publique (Art.77 du code).
53.	Quelle interdiction fait la loi aux porteurs d'armes quelconques apparentes ou cachées ?	Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'armes quelconques apparentes ou cachées (Art.78 du code).
54.	Quelles sont les autres catégories de personnes qui n'ont pas droit au vote?	La loi électorale suspend le droit de vote aux : prévenus, détenus ou les accusés contumax, les personnes non interdites mais enfermées dans un établissement psychiatrique, ainsi que les personnes frappées de déchéance et qui ne sont pas encore radiées de la liste électorale (Art.79 du code)
55.	Est-il possible de voter par procuration ou par correspondance?	Il est formellement interdit de voter par procuration ou par correspondance (Art.80 du code)
56.	Comment procède-t-on au vote ?	<ul style="list-style-type: none"> - Le votant doit d'abord présenter sa carte d'électeur au 1er assesseur qui contrôle la main de l'électeur pour vérifier la tâche d'encre. - Les autres contrôles portent sur l'indication de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro matricule d'inscription, des noms et prénoms, date et lieu de naissance et du domicile de l'électeur. l'assesseur une fois de plus fait parapher la carte d'électeur avant de faire émarger l'électeur, en apposant son empreinte du pouce gauche puis lui remet le bulletin unique du vote. - L'électeur une fois dans l'isoloir fait son

		<p>choix dans la discrétion.</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'électeur finira par introduire son bulletin dans l'urne devant le masque du président qui dit à haute voix «A VOTE » - Avant de quitter le bureau de vote, le second assesseur matérialise le vote en apposant sur la carte le cachet ou le poinçon et fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et remet la carte pour se retirer sans encombre (Art.81 du code).
57.	Comment faire voter les personnes atteintes d'infirmité ?	Toute personne atteinte d'une infirmité et la mettant dans l'impossibilité de distinguer, de faire son choix et de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisée à se faire assister d'un électeur de son choix (Art. 81 du code)
58.	A qui revient la charge de prononcer la fermeture du bureau de vote ?	Il revient au président du bureau de vote de prononcer la clôture du scrutin en complétant le procès verbal dressé lors de l'ouverture des opérations, appuyé des requêtes aux fins d'annulation. Il est ensuite remis au président du centre de dépouillement l'urne fermée, la liste électorale ainsi que le procès verbal signé par lui et ses assesseurs en présence des candidats ou de leurs représentants dûment mandatés (Art. 82 du code)
59.	Comment participe-t-on aux opérations de dépouillement ?	Une fois le scrutin clôturé, le bureau de vote se transforme en centre de dépouillement et les scrutateurs sont recrutés parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin. Ils doivent savoir lire et écrire. Le président et les scrutateurs sont astreints de veiller au bon déroulement des opérations de dépouillement. (Art. 83 du code)
60.	Comment se déroulent les opérations de dépouillement?	Le président du centre de dépouillement procède publiquement et en présence des scrutateurs, des candidats ou de leurs représentants, à l'ouverture des urnes, aux décomptes des bulletins et des émargements. Les opérations se font d'une manière continue jusqu'à son achèvement. Mais en cas de force majeure et pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider de commun accord de surseoir aux opérations pour le jour suivant (Art. 84 du code)

61.	Quels sont les attributions des scrutateurs pendant le dépouillement ?	Après installation des scrutateurs par le président du centre, le premier scrutateur déplie le bulletin et le passe au deuxième qui en donne lecture à haute voix pendant que le troisième et le quatrième inscrivent individuellement les résultats sur une feuille de dépouillement. Le président du centre se prononce provisoirement sur la validité des bulletins litigieux qui seront annexés aux procès verbaux destinés à la Cour constitutionnelle. (Art. 85 du code)
62.	Comment les décomptes sont-ils faits ?	Seuls les bulletins fournis par la CEI sont comptés. Par contre, les bulletins blancs, ceux portant des signes extérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses, et les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats ne sont pas comptés. (Art. 86 du code)
63.	Quelle est la responsabilité des membres du centre de dépouillement ?	Le président du centre de dépouillement une fois les opérations terminées, fait rédiger le procès verbal en six exemplaires, augmentés d'autant d'exemplaires qu'il y a des candidats par le bureau et signé par les scrutateurs et le président, ainsi que par les candidats ou leurs représentants dûment mandatés. Les bulletins déclarés nuls sont annexés ainsi que la liste d'émargement et le président à la fin ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats (Art. 87 du code)
64.	A qui sont destinés les procès verbaux ?	Le premier exemplaire est affiché à l'entrée du bureau de vote, les deuxième, troisième et quatrième exemplaires sont transmis à la CEI, qui se charge de les remettre à la Cour constitutionnelle et au Ministère en charge de l'Administration du territoire. Le cinquième exemplaire est transmis à la sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative. Le sixième exemplaire est transmis au comité local de la CEI. Les autres exemplaires sont destinés aux candidats. (Art.88 du code).
65.	Comment les électeurs peuvent-ils consulter les listes d'émargement ?	Les électeurs ont le droit de consulter les listes d'émargement qui sont tenues à leurs dispositions, au chef lieu de la Sous-préfecture, à Bangui à l'Hôtel de ville, dans les Ambassades et consulats dans un délai de huit jours (Art.89 du code)

66.	Que dit la loi sur les personnes qui portent des armes ?	Il est strictement interdit à toute personne d'entrer dans les bureaux de dépouillement avec des armes, sauf en cas de réquisition par le président dudit bureau (Art. 90 du code)
------------	---	---

LISTE DES MEMBRES DE LA COORDINATION NATIONALE DE L'ONE

N°	Noms & Prénoms	Fonctions	Adresses
01	Mr Fulgence ZENETH	Coordonnateur	75 50 36 62
02	Pasteur Nicolas GUEREKOYAME	1 ^{er} Vice Coordonnateur	75 50 92 87 77 50 92 87
03	Mr Noël RAMADAN	2 ^e Vice Coordonnateur	75 04 67 68
04	Mme Carole ENGOME	3 ^e Vice Coordonnateur	75 50 35 54
05	Mr André BOBAL MORNADJI	Secrétaire Général	75 50 14 90 70 50 14 90
06	Mr Moïse-Hubert MBETO-JY	Secrétaire Général Adjoint	70 02 49 22
07	Mme Gisèle PANA	Secrétaire chargé de la Communicat°	75 50 51 93
08	Mr Serge Soleil SEREMALE	Secrétaire Adjoint chargé de la Communication	70 90 13 26
09	Maître DANGAVO Guy	Secrétaire chargé des relations avec les régions	75 04 38 12 72 29 52 56
10	Mr Henri Christophe MBANGO	Secrétaire adjoint chargé des relations avec les régions	72 29 42 16
11	Mr Nicaise SAMEDI	Trésorier Général	70 17 08 37 75 56 18 75
12	Mr Origine Dieu Béni BEKONDJI	Trésorier Général adjoint	75 07 72 15 72 51 75 12



Notre premier vote, que c'est BON!

Est ce-que tous ceux qui s'étaient inscrits la dernière fois ont besoin encore de participer aux opérations de révision des listes ?

Il faut éviter la confusion ma chère. Ce que la CEI va faire maintenant, c'est un recensement électoral et non révision. Et cela concerne toutes les centrafricaines et tous les centrafricains âgés de 18 ans révolus et fouissant de leurs droits civiques.



Wa ooh! Le vote est vraiment un devoir civique et tout bon citoyen doit y prendre part!



&



Commission Électorale Indépendante



USAID
FROM THE AMERICAN PEOPLE

*"Tous ensemble, faisons avancer
la démocratie centrafricaine à travers le
partage de la bonne information
électorale"*